

Ordonnance du DETEC concernant les licences du personnel navigant de l'aéronautique

Modification du ...

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 25 mars 1975 concernant les licences du personnel navigant de l'aéronautique¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Dans toute l'ordonnance, l'expression «Office fédéral de l'aviation civile» est remplacée par l'abréviation «OFAC».

Préambule

vu les art. 24, al. 1, 25, al. 1 et 2, et 26 de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation OSAv²

Art. 1, al. 1, phrase introductive, et al. 1^{bis}

^{1bis} Elle s'applique subsidiairement au champ d'application de l'OJAR-FCL.

Art. 1a, titre marginal, al. 1, 2 et 4

I. Etablissement et retrait des licences

1. Obligation d'être titulaire d'une licence

² L'instruction en vue d'obtenir une licence, l'extension de celle-ci ou un permis spécial ne peut être donnée que dans une école autorisée ou reconnue par l'OFAC. Les initiations et les transitions peuvent en outre s'effectuer dans une entreprise aéronautique autorisée ou reconnue à cet effet par l'OFAC. Les initiations sur planeurs et sur ballons peuvent être effectuées en dehors d'une école.

¹ RS 748.222.1

² RS **748.01**

⁴ Les licences (licence et certificat médical) doivent être emportées par leurs titulaires lorsqu'ils exercent une activité soumise à autorisation.

Art. 3

b. Âge minimal ¹ L'âge minimal pour commencer l'instruction est de:

- a. 15 ans pour les élèves-pilotes de planeur;
- b. 16 ans pour:
 1. les élèves-pilotes de ballon;
 2. les élèves-pilotes d'avion et d'hélicoptère;

² L'âge minimal pour l'obtention d'une licence est de:

- a. 16 ans pour:
 1. les pilotes de planeur et de ballon;
 2. les radiotéléphonistes navigants;
- b. 17 ans pour les pilotes privés d'avion et d'hélicoptère;
- c. 18 ans pour:
.....
- d. 21 ans pour:
.....

³ Au moment de passer l'examen de vol, le candidat doit...

⁴ Les mineurs qui...

Art. 4, al. 1

¹ Celui qui entend effectuer des vols d'instruction seul à bord ou qui sollicite une licence pour être instruit comme pilote d'avion, d'hélicoptère, de planeur ou de ballon, ou encore une licence provisoire de mécanicien navigant ou de navigateur, doit passer préalablement un examen d'aptitude physique et mentale auprès d'un médecin-conseil de l'OFAC. En outre, les pilotes de planeurs âgés de plus de 60 ans révolus, les pilotes d'avion et d'hélicoptère ainsi que les méca-

niciens navigants et les navigateurs doivent passer un tel examen avant chaque renouvellement de leur licence.

Art. 11, let. a et d

- a. abrogé
- d. d'un permis d'instructeur, pour les personnes désirant dispenser une instruction pratique au personnel navigant de l'aéronautique;

Art. 17, al. 1, let. b

¹ La durée de validité des permis et des licences est de:

- b. 2 ans pour les licences de pilote privé d'avion, de pilote privé d'hélicoptère, de pilote de planeur, de pilote de ballon, pour la licence restreinte de pilote professionnel ainsi que pour les licences provisoires;

Art. 23, al. 3

³ Après l'échéance de la licence, seul est admis à l'examen pratique prévu à l'al. 1 le titulaire d'une autre licence du personnel navigant de l'aéronautique ou d'un permis d'entraînement établi par l'OFAC.

Art. 28, al. 4

⁴ Les candidats accomplissent la formation pratique exigée pour l'obtention de la licence doit avoir lieu avant l'examen, à moins que l'office n'autorise une exception.

B. Carte d'élève (art. 41 à 49)

Abrogés

Art. 146

4. Droits du titulaire

a. En général

¹ Sous réserve de l'art. 15, al. 1, le titulaire d'une licence de pilote de planeur est autorisé:

- c. à effectuer des vols seul à bord d'un motoplaneur à départ non autonome, s'il a accompli au moins 5 vols sur motoplaneur avec l'aide du moteur, d'une durée totale d'une heure au moins, sous la surveillance d'un instructeur de vol à voile au bénéfice d'une extension au vol sur motoplaneur; l'instructeur en atteste l'exécution dans le carnet de vol.

Art. 198, al. 2

² L'aptitude médicale des titulaires d'une licence de pilote de planeur est examinée sur la base des conditions imposées par le règlement JAR-FCL 3³ pour l'obtention du certificat médical de classe 2.

Art. 205, al. 2

² L'aptitude médicale des titulaires d'une licence de pilote de ballon à air chaud est examinée sur la base des conditions imposées par le règlement JAR-FCL 3⁴ pour l'obtention du certificat médical de classe 2.

³ Le règlement JAR-FCL 3 n'est pas publié au RO ni traduit. Il peut être consulté à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne (www.bazl.admin.ch).

⁴ Le règlement JAR-FCL 3 n'est pas publié au RO ni traduit. Il peut être consulté à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne (www.bazl.admin.ch).

Tire précédant l'art. 217

K. Dispositions pénales

Art.217

Quiconque enfreint l'une des obligations prévues aux art. 34 et 35 de la présent ordonnance est puni conformément à l'art. 91, al. 1, let. h, de la loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948⁵.

II

La présente modification entre en vigueur le

⁵ RS 748.0

